

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20230613-115



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire du stationnement place de la république- MIRIBEL
EN FETE.

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 511-1.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 417-10 et R 412-28.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement et circulation

La Place de la République, de la Grande Rue au Numéro 31, est interdite au stationnement et à la circulation des véhicules du vendredi 16 juin 2023 de 06h00 à 14h00

Le stationnement des véhicules contrevenant aux présentes dispositions sera considéré comme gênant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant des missions d'ordre sanitaire ou de sécurité, aux véhicules des organisateurs ainsi qu'aux véhicules des exposants sur leur emplacement désignés.

ARTICLE 2 : Mesures sanitaires et de sécurité

Toutes dispositions pourront être prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate

Toutes mesures que la Police Municipale ou les organisateurs estimeront utiles à la sureté ou à la sécurité, pourront être prises à tout moment, pouvant déroger au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à

- * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Contrôleur Général commandant le SDIS de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 13/06/2023

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication dans le RAA le :

Affiché :

Notifié le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

